

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 174-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.616

Déposée le: 07.06.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Güntensperger (Biel, pvl)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2015

N° d'ACE: 923/2015 du 12 août 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Autoriser la vaccination dans les pharmacies

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales pour que les pharmaciens et pharmaciennes spécialement formés aient l'autorisation de vacciner des adultes en bonne santé sans ordonnance du médecin.

Développement :

L'assouplissement des conditions de vaccination est dans l'intérêt de la santé publique. En effet, on pourra ainsi inciter plus de gens à se faire vacciner et on augmentera la couverture vaccinale de la population.

La libéralisation demandée permettrait de soulager les médecins de premier recours.

Si le pharmacien ou la pharmacienne souhaite aujourd'hui vacciner sans prescription médicale, il ou elle doit être titulaire d'un certificat de formation complémentaire FPH Vaccination et prélèvements sanguins. La formation dure cinq jours et englobe un cours de réanimation. En Suisse, ce sont en tout 269 pharmaciens et pharmaciennes (chiffres du 5 juin 2015), dont 29 dans le canton de Berne, qui ont suivi cette formation qualifiante pour la vaccination.

Dans les cantons de Soleure, de Neuchâtel, de Bâle-Campagne et du Tessin, les pharmaciens et pharmaciennes ont déjà le droit de vacciner, à condition que le médecin ait délivré une ordonnance pour le vaccin. Zurich va plus loin encore : à partir du 1^{er} septembre, les pharmaciens et pharmaciennes spécialement formés pourront administrer le vaccin contre la grippe et contre la méningo-encéphalite vernoestivale (FSME), sans ordonnance du médecin. Ils pourront aussi pratiquer le rappel du vaccin contre l'hépatite, à condition que celui-ci ait été administré par le médecin.

Le canton de Berne devrait suivre l'exemple zurichois.

Motivation de l'urgence :

Plus vite les conditions de vaccination seront assouplies, plus la couverture vaccinale sera élevée et plus la santé publique en profitera.

Réponse du Conseil-exécutif

Les services de vaccination faciles d'accès font partie des mesures-clés de la stratégie nationale de prévention de la grippe saisonnière 2015-2018. Celle-ci vise à réduire le nombre de cas de maladie sévère, particulièrement chez les personnes à risque accru de complications. A noter que la grippe a aussi des conséquences financières non négligeables pour l'économie, qu'elles soient directes ou indirectes (absentéisme).

La vaccination en pharmacie est surtout utile lorsque la couverture vaccinale élevée requise ne peut être atteinte uniquement par l'intermédiaire du corps médical. Comme l'indiquent les sondages, les personnes qui le souhaitent peuvent se faire vacciner en pharmacie depuis quelque temps déjà dans les cantons de Bâle-Campagne, Neuchâtel, Soleure et Zurich ainsi qu'au Tessin, à condition de disposer d'une ordonnance du médecin. A Zurich, ce sera également possible sans prescription médicale pour certains vaccins dès le mois de septembre, pour autant que le pharmacien ou la pharmacienne ait suivi la formation requise. Fribourg donne cette possibilité depuis le 1^{er} juillet 2015 en ce qui concerne la vaccination contre la grippe saisonnière.

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Office du médecin cantonal en collaboration avec l'Office du pharmacien cantonal) prévoit de mener un projet pilote en 2015-2016, en vertu de l'article 4 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹ et de l'article 58, alinéa 4 de son ordonnance d'exécution². Pourront y participer les pharmaciens et pharmaciennes titulaires d'une autorisation d'exercer du canton de Berne qui ont effectué la formation complémentaire voulue (FPH Vaccination et prélèvements sanguins) et travaillent dans une pharmacie dotée de l'infrastructure exigée. Le projet se limitera à la vaccination contre la grippe saisonnière des personnes de plus de 16 ans en bonne santé (c'est-à-dire sans maladie aiguë ni maladie chronique active). Le pharmacien ou la pharmacienne devra procéder à une évaluation préalable au moyen d'un questionnaire structuré, dont les résultats sont à consigner.

¹ RSB 811.01

² Ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (Ordonnance sur la santé publique, OSP ; RSB 811.111)

Les expériences récoltées dans le cadre du projet pilote et dans les autres cantons permettront de statuer sur l'opportunité d'une adaptation de l'ordonnance sur la santé publique.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel l'assouplissement des conditions de vaccination favorise l'augmentation de la couverture vaccinale de la population, dans l'intérêt de la santé publique. La vaccination en pharmacie, destinée à compléter celle en cabinet médical, se prêterait en particulier aux personnes en bonne santé qui se rendent rarement chez le médecin.

Au vu de ce qui précède, le gouvernement recommande au Grand Conseil d'adopter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil